

DECISION N°2017-0789/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-005/RBMH/PSUR/CD/CCAM, pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour les cantines scolaires au profit de la Commune de Di.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 29 septembre 2017 de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci- dessus citée ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Assomption BATIANA, représentant de WATAM SA;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur T. Joseph SAWADOGO, représentant la Marie de DI;

- au titre de l'attributaire provisoire, régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-005/RBMH/PSUR/CD/CCAM, pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour les cantines scolaires au profit de la Commune de Di;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2149 du mercredi 27 septembre 2017, que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 29 septembre 2017 ; que WATAM SA a saisi l'ORD, par lettre en date du 29 septembre 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Di a lancé la demande de prix n°2017-005/RBMH/PSUR/CD/CCAM, pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour les cantines scolaires au profit de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de WATAM SA conforme au dossier de demande de prix (DDP) cependant, elle a corrigé son offre pour non application de la TVA au prix du transport des vivres entraînant une variation de 1,01% du montant total ;

le requérant conteste les résultats provisoires et argue que sur le tableau du cadre du bordereau des quantités et des prix, il n'est demandé la TVA que sur le prix de l'huile ; il estime que la CCAM aurait dû chercher à obtenir des explications sur le montant de son transport au lieu de corriger son offre entraînant ainsi une variation ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'en matière d'acquisition de vivre, l'huile et le transport sont assujettis à la TVA contrairement au riz et l'haricot niébé ;

considérant que la CCAM note que l'analyse des offres s'est faite conformément au code des impôts ; que dans ledit code, le transport est taxable ; qu'elle reconnaît que dans le dossier type acquisition de vivre, la précision sur la taxation de la TVA est faite uniquement pour le riz et l'haricot mais elle estime que WATAM SA étant un professionnel des marchés, aurait dû facturer la TVA comme tous ses

concurrents ; que ne l'ayant pas fait, elle a donc corrigé son offre entraînant ainsi une variation de 1,10% ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, relève que le transport est assujéti à la TVA ; qu'il constate que dans le bordereau des quantités et des prix, le requérant n'a pas facturé la TVA ; que, par conséquent c'est à bon droit que la CCAM a procédé à la correction de son offre;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WATAM SA est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-que la plainte de WATAM SA n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-005/RBMH/PSUR/CD/CCAM, pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour les cantines scolaires au profit de la Commune de Di;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 octobre 2017

Le Président de séance

Jules TAPSOBA

Chevalier de l'ordre national